



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol de l'ancienne carrière de
Taponas porté par la société Corfu Solaire sur la commune de
Taponas (69)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1976-N7350

Avis délibéré le 9 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de l'ancienne carrière de Taponas de la société Corfu Solaire sur la commune de Taponas (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/10/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière a transmis sa contribution en date du 24 octobre 2025. Le conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont été consultés le 24 octobre 2025 et cette dernière a transmis sa contribution le 29 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque en zone naturelle sur la commune de Taponas dans le Rhône. Le projet s'implante sur une superficie totale clôturée de 6,23 ha et prévoit 3,16 ha de panneaux photovoltaïques développant une puissance électrique de 7,85 MWc pour une production estimée de 9 255 MWh. Le projet est porté par la société Corfu Solaire. Il n'intercepte pas de zonage environnemental mais pourrait interagir avec la zone Natura 2000 des « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », de nombreux chiroptères ayant une activité sur le site. Bien que le projet s'installe sur une ancienne carrière ayant servi de dépôt de déchets fortement polluants, il implique la destruction d'une forêt, certes dégradée puisque il s'agit de jeunes Robiniers faux-acacias, mais aux fonctionnalités écologiques assez rares dans le secteur.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la biodiversité, le paysage, le climat, le risque inondation, la pollution des sols et des eaux.

Les éléments constitutifs de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats ne sont pas intégrés au dossier fourni, pas plus que le protocole de dépollution du site et empêchent de disposer des informations suffisantes pour évaluer la prise en compte des enjeux associés. Ces manques privent l'autorité environnementale et le public des informations nécessaires à l'évaluation de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Sur la base de l'étude d'impact transmise l'Autorité environnementale recommande notamment :

- d'étudier le raccordement au réseau électrique national, celui-ci faisant partie intégrante du projet ;
- d'élargir le périmètre d'étude des habitats du projet, accueillant de nombreuses espèces patrimoniales, principalement des chiroptères mais aussi possiblement des mammifères terrestres ;
- d'étudier les impacts sur le paysage en vue rapprochée depuis le site classé du Val de Saône ;
- de prévoir des mesures d'évitement et réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet ;
- d'approfondir les effets cumulés du projet sur les milieux naturels et le paysage.

Le dossier doit être significativement complété et représenté pour avis à l'Autorité environnementale avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Corfu Solaire. Il s'implante sur la commune de Taponas. Celle-ci compte 908 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Saône Beaujolais. Taponas est couverte par un PLU¹ et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot)² du Beaujolais.

Le site d'implantation est aujourd'hui très largement recouvert de « jeunes » Robiniers faux-acacias. Il s'agit d'une ancienne carrière ayant possiblement servi lors de la construction de l'autoroute A 6 entre 1953 et 1964. Le seul élément probant retrouvé dans les archives relève l'existence d'une exploitation sans autorisation en 1996. Le lieu a servi pour des rejets et du stockage de déchets de toutes sortes dont certains fortement polluants (bidons de peinture, solvants, vieilles huiles et hydrocarbures).

Le projet s'implante donc sur une zone dite dégradée, répondant ainsi aux priorités nationale et européenne pour l'installation des énergies renouvelables. Il nécessite toutefois la coupe de nombreux arbres, généralement considérés comme espèce exotique envahissante³.

1 PLU approuvé le 23 février 2013. Les parcelles sont localisées en majorité en zone A (sauf pour les parcelles ZB 31,33, 106 pour lesquelles l'information n'est pas disponible sur géoportail de l'urbanisme). Un PLUi a été prescrit pour les trente-cinq communes de la communauté de communes et devrait entrer en vigueur d'ici 2026. Il devrait placer l'ensemble des parcelles en zone Npv, dédiée aux installations PV.

2 Scot approuvé le 29 juin 2009 et modifié en avril 2019.

3 Et notamment par l'[observatoire de la biodiversité](#).

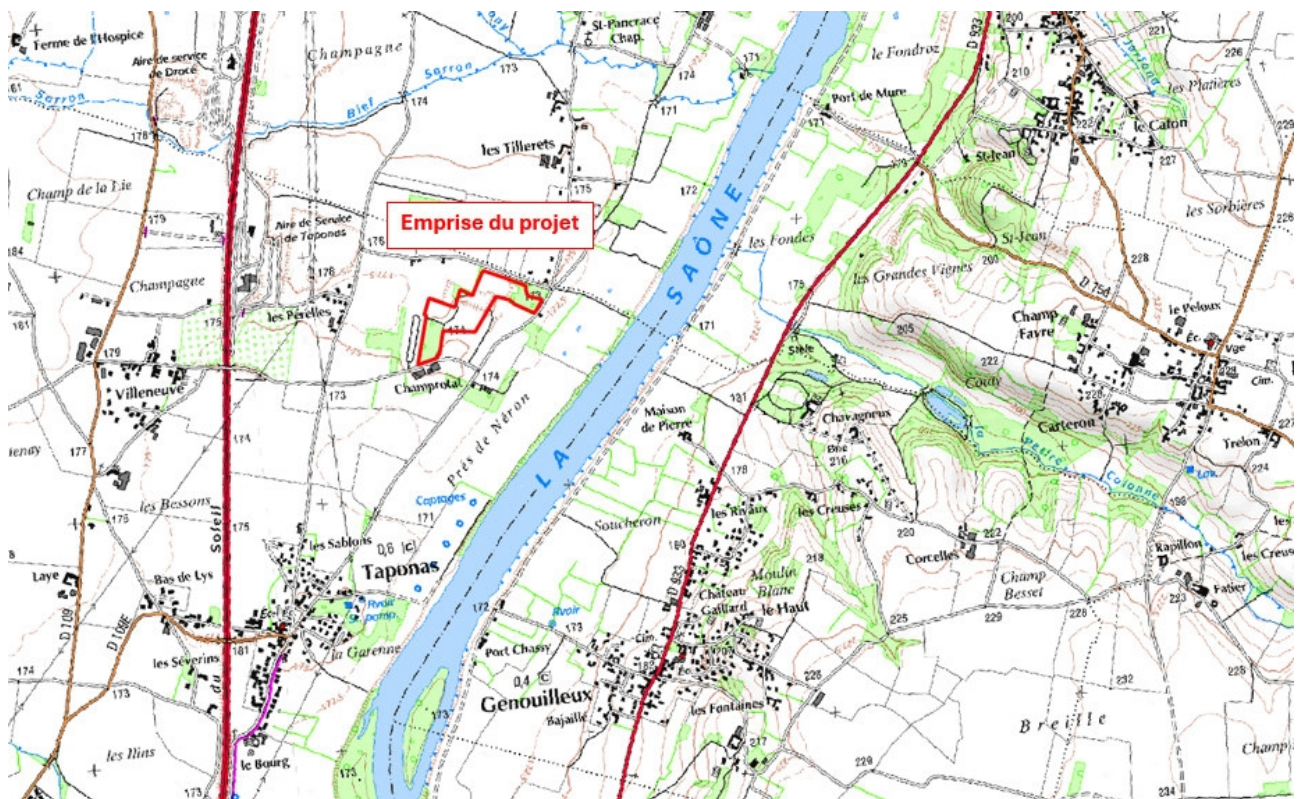


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, pour lequel une durée d'exploitation de 30 ans est envisagée, s'étend sur une superficie totale clôturée de 6,23 ha dont 3,16 ha de panneaux en surface projetée.

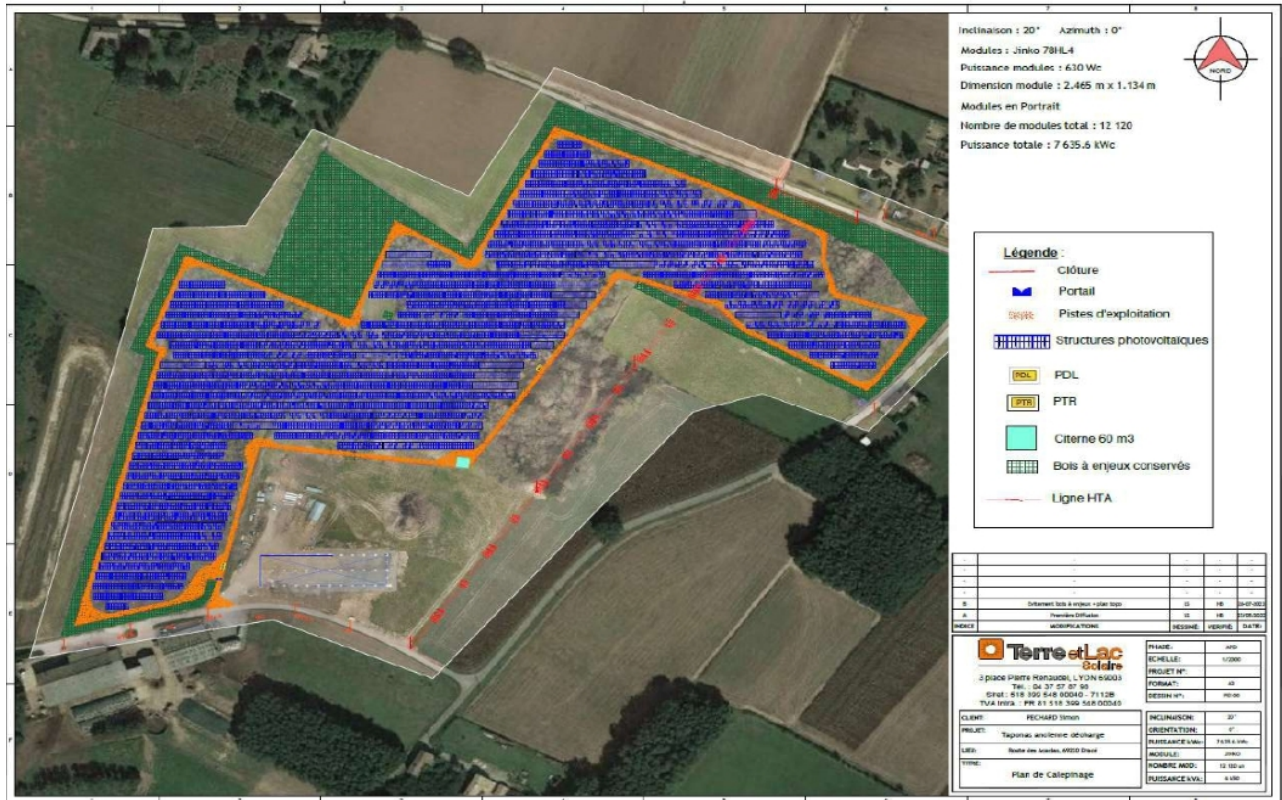
La centrale délivrera une puissance de 7,85 Mwc, pour une production estimée de 9 255 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 1,8 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1,25 et 3,00 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,50 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des longrines béton « à cause de la présence de dépôts sauvages dans les sols et pour éviter des fondations au contact de la nappe ».⁴ La zone comporte un poste de transformation de 20 m² et un poste mixte de transformation et livraison de 27 m², et deux citernes de 60 m³ chacune. Une base vie de 295 m² et une aire de stockage de matériaux de 700 m² seront implantées. Une piste légère de desserte au parc photovoltaïque sera aménagée pour un total de 4 661 m² ainsi qu'une piste lourde de 1 460 m².

Le raccordement se fera par piquage sur la ligne haute-tension située le long de la route de Villeneuve au droit du hangar photovoltaïque. Cette ligne est reliée au poste source de Saint-Jean d'Ardières. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre un itinéraire d'environ 100 ml.

⁴ Cf. paragraphe V.3.1. de l'étude d'impact : « La structure porteuse ».

Faisant partie du projet, tous les éventuels renforcements du poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent doivent être précisés. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Figure 2: plan d'implantation du projet (source : étude d'impact).



L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, les éventuels renforcements du réseau électrique national qui seraient nécessaires, fonctionnellement liés au parc photovoltaïque.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, intégrant notamment une étude d'impact. En revanche, le résumé non technique, annoncé au dossier, et la demande de dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas joints au dossier. Une enquête publique sera diligente préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le climat ;
- le risque inondation ;
- la pollution des sols et des eaux.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact, dont le déroulé est clair et abondamment illustré souffre de deux lacunes majeures : l'absence d'un protocole de dépollution de l'ancienne carrière et l'absence du dossier de « dérogation espèces protégées ». Le dossier mentionne que ces deux éléments sont en cours de réflexion. Par suite, les commentaires et recommandations de l'Autorité environnementale devront être revus à l'aune des compléments attendus du dossier apportés par ces deux pièces dont le contenu, qui n'est pas intégré dans l'étude d'impact fournie, est pourtant indispensable à l'Autorité environnementale et au public pour s'assurer de la juste appréhension par la maîtrise d'ouvrage des enjeux associés.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le résumé non technique, le dossier de demande de dérogation espèces protégées et le protocole de dépollution du site, et de la ressaisir sur la base de ce dossier ainsi complété.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'absence d'éléments du niveau de précision de ceux attendus d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées nuit à la caractérisation du niveau d'enjeux biodiversité, trame verte comprise, et à l'appréhension du niveau de leur prise en compte.

Cette étude s'appuie sur une recherche bibliographique⁵ et des inventaires de terrain, portant sur les habitats et la flore, les zones humides, l'avifaune, les chiroptères, les autres mammifères, l'herpétofaune et l'entomofaune, sur plusieurs jours considérés comme représentatifs par le dossier. Le site d'implantation se situe sur un bois de Robiniers faux-acacias, en bordure d'un corridor surfacique de continuités écologiques terrestres. La zone d'implantation potentielle (Zip) se place au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II du Val de Saône méridional, à environ 500 mètres de la Znieff de type I du lit majeur de la Saône et à environ 900 mètres de la zone Natura 2000 des « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Elle s'inscrit dans un territoire de terres arables comprenant des zones d'agriculture intensive et des zones agricoles hétérogènes. Les habitats de la Zip sont très peu diversifiés :

- 70 % du site (7,58 ha) occupés par des Robiniers faux-acacias ;

⁵ Le dossier cite les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, l'inventaire des zones humides, les espaces naturels sensibles, les plans nationaux d'action, les données de trame verte et bleue et la bibliographie communale.

- 1,16 ha de milieux ouverts à végétation sèche ;
- 0,98 ha de milieux semi-ouverts ;
- 0,97 ha de milieux anthropiques et agricoles.

Les enjeux sont retenus comme faibles pour ces milieux, en argumentant l'absence de patrimonialité de ceux-ci⁶. Si cet argumentaire apparaît habituel sur ce type d'écosystème, il néglige les fonctionnalités écologiques⁷ du système forestier en présence. En effet, l'absence d'écosystèmes forestiers à proximité⁸ a comme conséquence une impossibilité de reportabilité des habitats pour certaines espèces, dont les Barbastelles d'Europe ou les Murins, en particulier à proximité d'un site zone Natura 2000 dont la mosaïque d'habitats profite pleinement à ces espèces (cf. argumentaire Natura 2000 ci-après).

L'Autorité environnementale note qu'en l'absence d'une étude exhaustive des habitats à proximité, les niveaux d'enjeu risquent d'être sous-estimés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec les habitats dans un périmètre plus large que celui déjà effectué dans l'étude d'impact et de caractériser les fonctionnalités écologiques, en particulier en lien avec la conservation des enjeux Natura 2000.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁹. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation et une recherche des habitats et de la flore caractéristique de milieux humides a été effectuée. Aucune zone humide n'est recensée.

Concernant la flore, 79 taxons ont été recensés dans les inventaires de terrain, ne comprenant aucune espèce d'importance. Six espèces exotiques envahissantes sont recensées dont quatre particulièrement invasives. Le projet prévoit des mesures de lutte contre leur expansion et de nouvelles introductions. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

Les taxons animaux suivants ont été contactés, impliquant d'après l'étude d'impact des niveaux globaux d'enjeux très faibles à modérés (cf. carte ci-après) :

- 40 espèces d'oiseaux dont 31 protégées et 6 patrimoniales avec un enjeu retenu comme modéré pour les zones arbustives à arborées, qui sont favorables à la nidification. Les zones forestières n'apparaissent que peu favorables à l'accueil de migrateurs ou d'hivernants patrimoniaux ;
- 16 espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été contactées, avec une activité plus forte à l'ouest de l'aire d'étude. De nombreux gîtes y sont recensés, dont certains à enjeux forts. Le niveau d'enjeu retenu est modéré pour les zones boisées et arbustives ainsi que pour les lisières. Pour l'Autorité environnementale, la présence d'une richesse spécifique et d'une abondance importante, au moins à l'ouest de la Zip implique de revoir à la hausse le niveau d'enjeu ;

6 C'est-à-dire, l'absence de recensement en tant qu'habitat d'intérêt patrimonial ou communautaire au sens de Natura 2000 ou d'habitat relevant du décret sur la détermination des zones humides ou encore d'habitats déterminants de Znieff.

7 Par exemple support de biodiversité, stockage de carbone et atténuation du changement climatique, filtration de la qualité des eaux.

8 La base de données Corine Land Cover met en avant une occupation forestière du territoire communal à 0,1 %.

9 La loi du 26 juillet 2019 est en vigueur : un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

- 5 espèces de mammifères terrestres¹⁰ ont été contactées, dont aucune espèce protégée. L'étude d'impact note toutefois la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales, pouvant bénéficier d'un effet refuge dans cet habitat forestier dégradé (Hérisson, Écureuil, Muscardin, Belette). L'enjeu retenu est faible, ce qui, pour l'Autorité environnementale, doit être justifié voire revu ;
- 3 espèces de reptiles, représentant un enjeu faible ;
- 41 espèces d'insectes, sans patrimonialité particulière ;
- présence potentielle d'amphibiens en hivernage en particulier, impliquant un niveau d'enjeu faible.

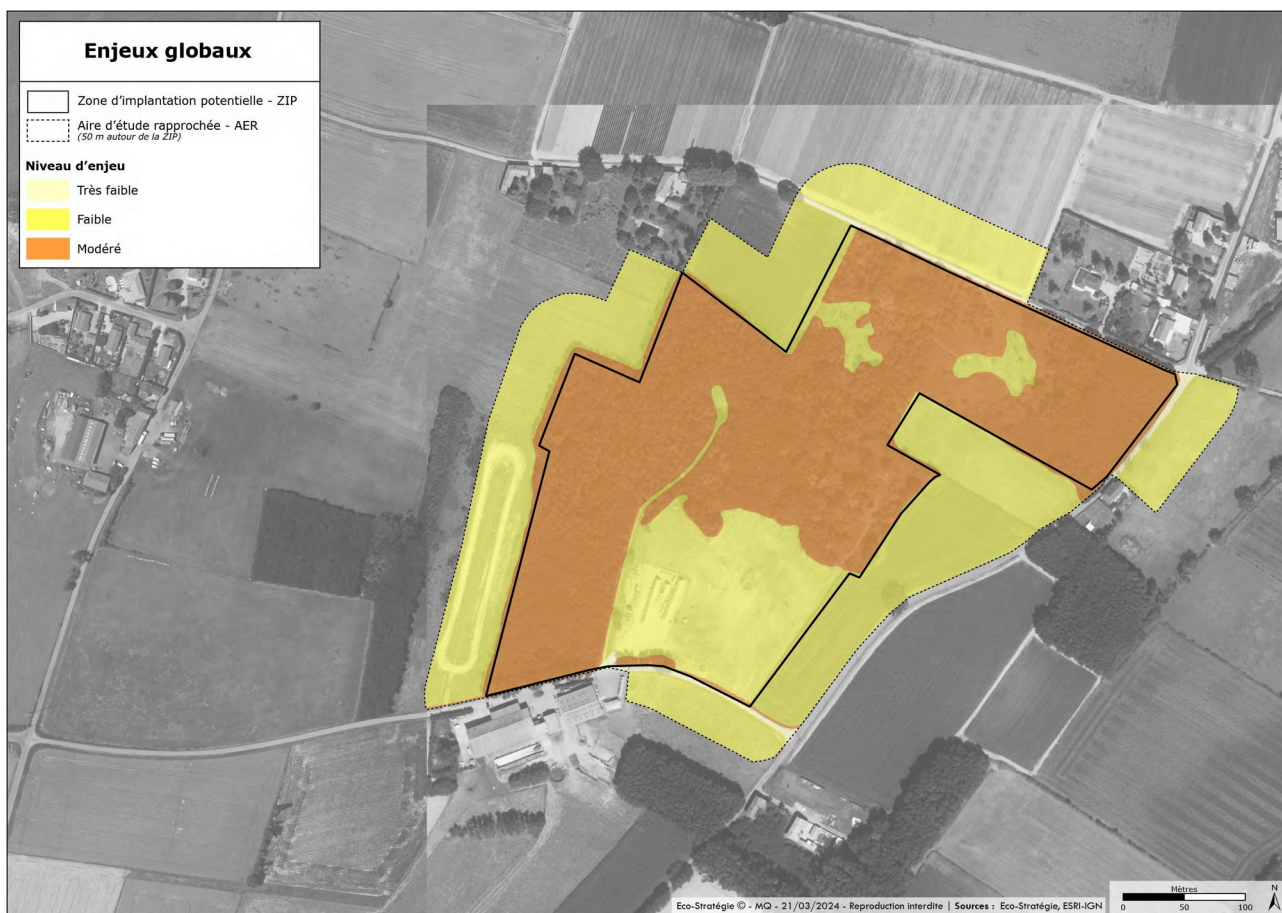


Figure 3: carte des niveaux d'enjeux retenus dans l'étude d'impact (source : étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les chiroptères et de mettre en place en conséquence les mesures appropriées afin d'éviter, de réduire ou à défaut de compenser les impacts afférents ;**
- **de relever le niveau d'enjeu pour les mammifères terrestres, qui peuvent bénéficier d'un effet refuge dans ce système forestier.**

10 Blaireau européen, Chevreuil européen, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe et Renard roux.

Le dossier qualifie ou quantifie les incidences brutes sur les milieux de globalement faibles, s'expliquant par le passage de 6,24 ha de Robineraie à une prairie principalement, tout en reconnaissant des incidences temporaires et modérées pour pertes d'habitats des espèces de milieux ouverts et fortes pour les pertes d'habitats des espèces des milieux forestiers.

Concernant la flore, l'attention est portée sur les espèces exotiques envahissantes et le risque de dissémination.

Les incidences sur la mortalité d'individus sont qualifiées dans le dossier de :

- très faibles à fortes en cas de conduite des travaux en période de reproduction pour l'avi-faune ;
- fortes en cas de travaux en période d'hivernage pour l'herpétofaune, faibles sinon ;
- modérées pour les chiroptères arboricoles, du fait de l'abattage des arbres gîtes et l'abattage des arbres concernés et de la possible interruption des continuités arbustives à arborées, support de chasse et de transit pour les chauves-souris ;
- faibles à modérées pour les mammifères terrestres, en cas d'impact sur une galerie occupée de Blaireau ;
- faibles pour les insectes.

Des mesures d'évitement et réduction sont proposées dont les principales sont reprises ci-après :

- balisage des milieux sensibles ;
- protocole d'abattage d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères ;
- préservation de bois et bandes boisées autour du parc photovoltaïque (cf. carte ci-après) ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- plantation de 225 ml de haies et renforcement de bandes boisées conservées étêtées avec entretien annuel les trois premières années puis tous les trois ans (cf. carte ci-après) ;
- adaptation du calendrier de travaux en faveur de la biodiversité et cohérent avec les espèces recensées ;
- création d'abris pour les reptiles ;
- création de passages pour la petite faune dans la clôture de la centrale ;
- élaboration d'un protocole de dépollution des sols (dont l'absence nuit au dossier) et mise en œuvre de celui-ci ;
- végétalisation de la centrale en fin de chantier.

Le dossier évalue les incidences résiduelles sur la faune de :

- nulles à très faibles pour les chiroptères, sans que cela soit justifié, au regard de la perte d'habitat et de terrain de chasse, et du manque de reportabilité de leur habitat à proximité ;
- très faibles pour les mammifères terrestres et les insectes ;
- faibles à modérées pour les oiseaux de milieux fermés à semi-ouverts (perte d'habitats boisés significative) et les reptiles/amphibiens (risque de mortalité en phase travaux).

Aussi des mesures compensatoires seront prévues en faveur des espèces protégées, mais à ce stade non présentées dans le dossier, ce qui constitue une lacune importante.

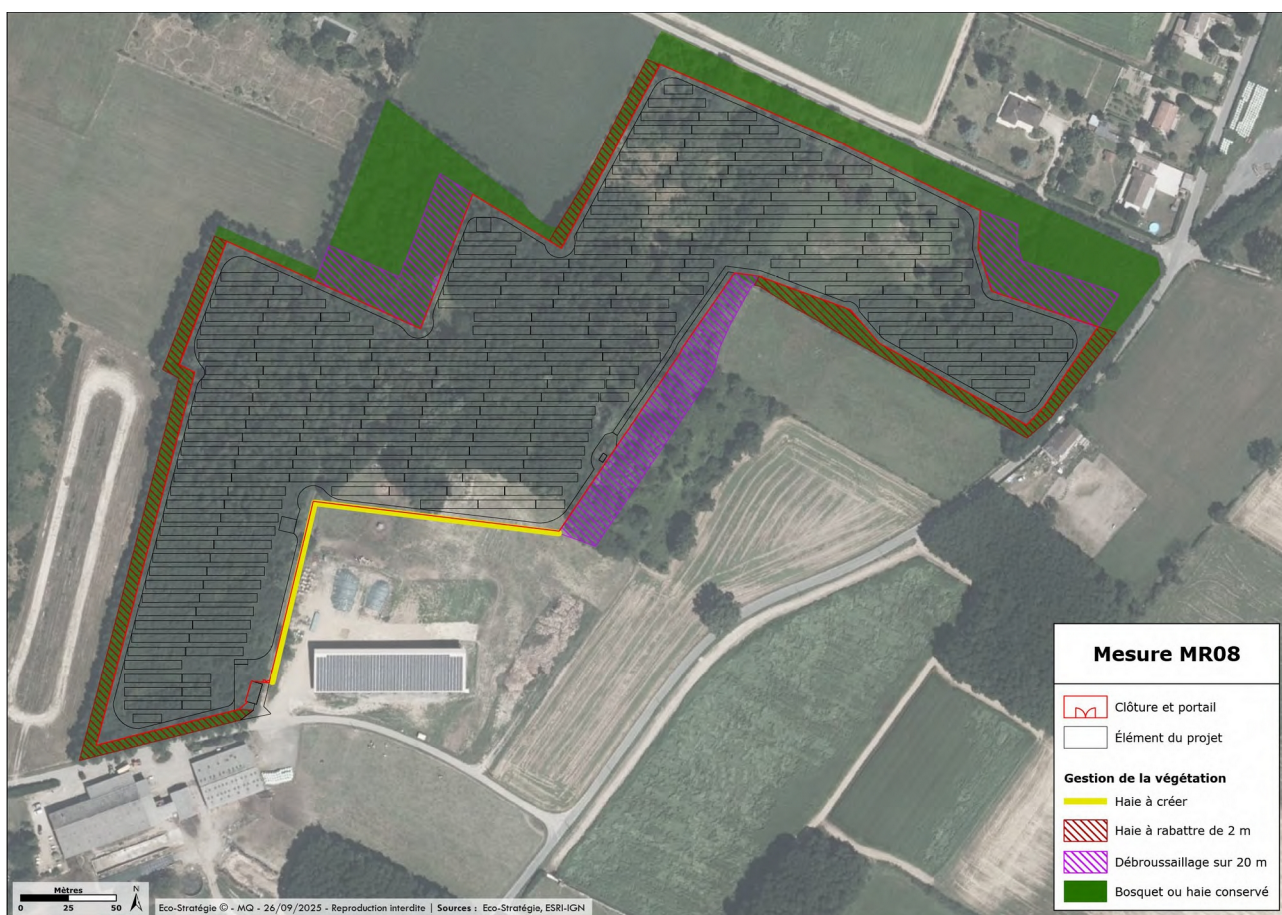


Figure 4: Carte des mesures de gestion de la végétation (source : étude d'impact).

L'absence de quantification de la perte d'habitats (ne pouvant se limiter à un simple calcul des surfaces de bois coupées mais bien à l'ensemble des pertes d'habitats en incluant les fonctionnalités écologiques liées) ne permet pas de considérer l'application de cette séquence ERC comme suffisante.

Pour l'Autorité environnementale, le passage d'une Robineraie à une prairie apparaît de prime abord plutôt positif dans la mesure où il s'agit d'une des vulnérabilités identifiée dans le document d'objectifs (Docob) de la zone Natura 2000. Cependant, il est établi dans le cadre général¹¹, que les projets photovoltaïques peuvent impliquer une perte de fonctionnalité¹² de chasse d'une prairie pour les chiroptères, principal taxon potentiellement impacté par la coupe de cette Robineraie (perte de gîtes en particulier). Il convient ainsi de mener une démarche de réduction par exemple en augmentant l'espacement inter-rang des panneaux photovoltaïques, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier la perte d'habitats, de revoir les mesures d'évitement et réduction et de les compléter si nécessaire par des mesures de compensation, en particulier pour les chiroptères, l'avifaune de milieux semi-ouverts ou fermés et les reptiles et amphibiens¹³.

11 Voir le guide de l'OFB https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62086?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62086&fic=doc00085801.pdf ou encore

12 Voir notamment Szabadi et al., [The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation, 2023, Global Ecology and Conservation](https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/projets/etude-de-linfluence-des-parcs-photovoltaïques-au-sol-sur-les-chiropteres/2023_Global_Ecology_and_Conservation).

13 Les mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel en particulier, doivent permettre de maintenir voire d'améliorer l'état de conservation des habitats, des espèces, les services écosystémiques rendus, et la fonctionnalité des continuités écologiques concernés par un impact négatif résiduel significatif. « Les mesures compensatoires

Natura 2000

Les vulnérabilités de cette zone reposent, d'après le Docob, sur :

- la consommation d'espace par l'extension urbaine ;
- la régression des prairies au profit des cultures maraîchères et céréalières, les boisements, les infrastructures industrielles et urbaines ;
- la rupture de continuité écologique par l'autoroute A 6 ;
- l'altération de la dynamique fluviale en raison de la modification de la gestion des hauteurs d'eau entre les barrages de Dracé et de Couzon en 1970.

Pour le pétitionnaire, le présent projet n'aura pas d'influence directe sur ces vulnérabilités. Ceci se fonde sur l'absence d'intérêt de conservation des habitats, patrimoniaux et communautaires. Cependant, il convient de relever que des espèces d'intérêt patrimonial ont été contactées dans la forêt de Robiniers dont la destruction est prévue. De même, le site Natura 2000 abrite des espèces protégées, dont certaines d'intérêt communautaire. Plusieurs espèces de chiroptères, toutes protégées, sont concernées : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe.

Les méthodologies de cette étude d'impact ont permis de contacter de manière substantielle des Petits et Grands Rhinolophes. Or, pour ces deux espèces, le site Natura 2000 est avéré comme territoire de chasse privilégié, en période de mise bas comme de transit, et leur terrain de chasse s'étend jusqu'à 3 km autour de leurs gîtes. Aussi, la conclusion d'absence d'incidence directe sur les intérêts du site Natura 2000 n'est pas suffisamment étayée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (ZSC FR8202006) au regard des fonctionnalités écologiques apparentes du site du projet et de son rôle potentiel dans l'atteinte des objectifs de conservation de ce site Natura 2000, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet, et si nécessaire de compensation.

Paysage

Le projet s'implante en rive droite de la Saône en amont de Villefranche-sur-Saône, entre des coteaux et la plaine humide sillonnée de grandes infrastructures de transport. Il s'agit d'un territoire aux vues rasantes sans point culminant en vue proche comme moyenne. Les monts du Beaujolais sont visibles au loin et coupent l'horizon. Le bocage, altéré par les espaces de grande culture, borde la Saône. De nombreux éléments patrimoniaux (monuments historiques, sites classés ou inscrits) sont présents alentours, l'ancien château de Chavagneux à 1,33 km et le site classé du Val de Saône à 100 mètres de la Zip qui impose la conservation de l'aspect général pittoresque de cet ensemble paysager. Néanmoins, le dossier, tout en mentionnant que « *la Zip se situe un peu à l'écart de tous ces attraits touristiques, pour autant il paraît nécessaire de ne pas dégrader l'image générale du territoire* » ne retient, sur les aspects paysagers, qu'un enjeu modéré qui mérite d'être requalifié en enjeu fort.

ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. » (Art. R. 122-14 II du code de l'environnement).

Le paragraphe consacré aux incidences sur le patrimoine prévoit des incidences brutes modérées sur le site du Val de Saône en phase travaux et en phase exploitation et faibles pour le château de Chavagneux. Les mesures de réductions prévues (plantation de haie et intégration paysagère) permettent selon le dossier de retenir des incidences faibles. Il prévoit des incidences brutes fortes sur le paysage en phase travaux et en phase exploitation.

Le dossier avance en outre que : « *la zone d'implantation se trouve au cœur d'une coupure d'urbanisation, essentielle pour la préservation du cadre paysager et dans le cône visuel d'un point de vue remarquable selon le Scot* »¹⁴. Certes, la Zip se situe **pour partie** dans la zone Npv (destinée à accueillir des panneaux photovoltaïques) du PLUi-H dont l'approbation est prévue en 2026. Le dossier cite aussi que le Scot : « *défend l'implantation des équipements solaires qui privilégient les secteurs artificialisés (ancienne carrière et gravière comprises) lorsqu'ils s'implantent en dehors des cônes de vues identifiés* ». Aussi, le projet prévoit des mesures pour réduire les incidences brutes retenues comme fortes mais sans qu'une étude approfondie des enjeux et des incidences paysagères soit restituée dans le dossier, ce qui constitue une grave lacune de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier l'enjeu paysager retenu, d'évaluer les impacts du projet sur le paysage, en particulier en vues proches depuis le site classé du Val de Saône, et de présenter des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Changement climatique

Le dossier¹⁵ évoque les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en équivalent-CO₂), liées à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc sur 30 ans. Un bilan carbone prenant en compte les différents postes d'émissions, mis au regard de l'économie de carbone relative est produit : développement du projet et études ; production des panneaux ; utilisation de véhicules pour la construction et le démantèlement ; maintenance du site pour assurer sa production optimale ; traitement des déchets ; perte de stockage du carbone dans les sols.

Les données de l'Ademe sont retenues afin d'estimer les facteurs d'émissions pour ce projet en considérant des panneaux fabriqués en Chine – afin de considérer le facteur d'émission le plus défavorable. La « dette carbone » ainsi évaluée à 13 342 tonnes de CO₂ est mise au regard de la production « économisée » ou « évitée » en se basant sur une note de RTE, de 122 394 tonnes de CO₂ sur 30 ans soit 4 080 tCO₂ par an. Le temps de retour énergétique reste cependant de 27 ans et 7 mois si le mix énergétique considéré est celui produit par la France et en considérant que l'énergie ajoutée par le parc au mix énergétique français permettrait de remplacer celle du mix lui-même. En considérant que cette énergie produite viendra se substituer à une énergie plus carbonée que le mix énergétique français, le dossier retient plutôt que : « *l'énergie produite pourra être assimilée à une énergie décarbonée au bout de 6 années de fonctionnement* », en se basant sur le rapport de RTE de 2019 pour 2030.

L'Autorité environnementale souligne positivement la mise en place d'un bilan carbone prenant en compte l'ensemble des postes d'émissions. Elle estime d'une grande importance, en particulier au regard des gains attendus en matière de retour énergétique au regard du mix énergétique français, de sélectionner des panneaux photovoltaïques les moins émetteurs de gaz à effet de serre possibles dans leur construction.

¹⁴ Cf. paragraphe XI.4.4. de l'étude d'impact : « incidences sur les fondements paysagers du territoire ».

¹⁵ Cf. paragraphe XI.1.1. de l'étude d'impact : « incidences sur le climat et la qualité de l'air » et V.7. : « bilan carbone du projet ».

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, incluant la démarche de compensation](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Eviter-Réduire-Compenser aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Risques naturels

Une notice d'incidence hydraulique est fournie en annexe à l'étude d'impact environnementale. Celle-ci met en avant l'implantation d'une partie du projet en zone rouge du PPRNi du Val de Saône, à aléa modéré, où les constructions nouvelles et remblais sont interdits sauf exceptions (cf. figure ci-après)¹⁶. La cote modélisée de la crue de référence du PPRNi est de 174,88 m NGF au droit du site. Le sol actuel dans la partie qui sera aménagée varie de 173,8 m à 178,58 m. Cette étude montre que la ZIP ne devrait quasiment pas être inondée par la crue de référence, mais qu'elle serait connectée à la zone inondable de la Saône lors d'une crue de référence majorée de 15 cm, avec une vitesse d'écoulement lente.

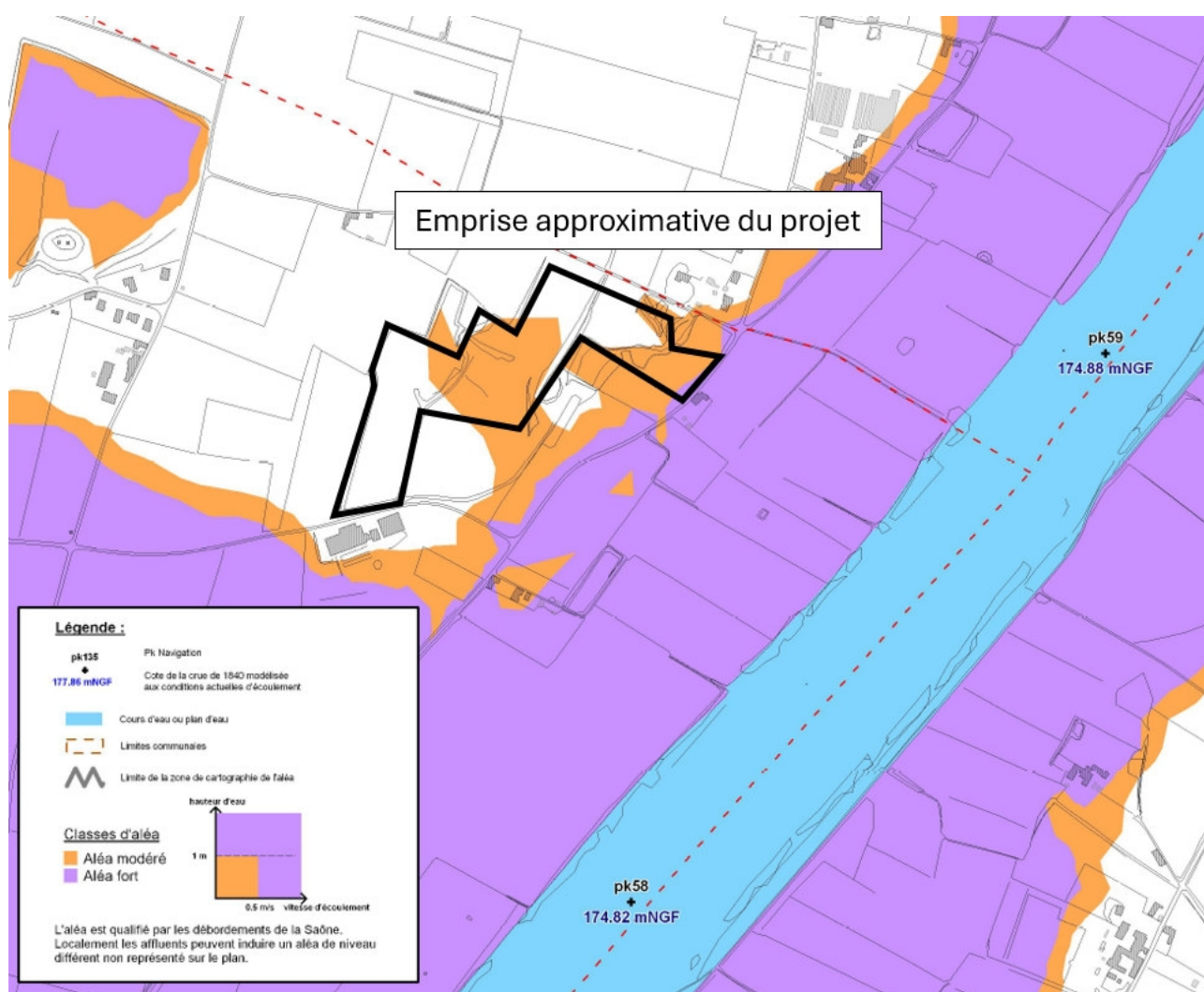


Figure 5: extrait de la carte d'aléa du PPRi (source : notice d'incidence hydraulique).

16 La crue prise comme crue de référence pour le PPRNI Val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 est celle de 1840, crue la plus forte connue.

Par application de la loi sur l'eau¹⁷, le projet prévoit des aménagements de terrain (terrassements, arasements et comblements), afin que le plancher du projet se situe après terrassements à 174 m - 174,5 m, donnant une hauteur d'eau maximale en crue centennale de l'ordre de 1 m et d'obtenir une cote finale dans la modélisation hydraulique qui soit comparable avec la cote de la crue de référence de 1840. Selon le dossier, le design du projet (clôture perméable à l'eau, longrines, végétalisation du site pour limiter l'érosion par les eaux, citerne et locaux situées hors zone inondable...) tient compte des risques de crues. Le projet va générer toutefois 1 900 m² de remblais issus essentiellement de l'abaissement d'un merlon central existant sur le site (sans que le volume correspondant soit précisé). Cette surface soustraite à l'expansion de la crue fera l'objet d'une compensation hydraulique : un décaissement sur site, hors zone polluée, sera réalisé pour un volume de 1 330 m³ sous la cote 174,88 m NGF de la crue exceptionnelle.

Le dossier déduit des enjeux modérés liés au risque d'inondation.

Toutefois, le dossier ne précise pas si les effets du changement climatique sont inclus dans l'analyse effectuée, n'analyse pas les risques d'embâcles sur le site, tout en tenant compte des autres parcs photovoltaïques et projets prévus sur les bords de Saône, et ne justifie pas de la tenue des panneaux à la crue de référence.

Compte tenu du type de fondation retenue et de la nature hétérogène des terrains en place, l'Autorité environnementale recommande de justifier la tenue des panneaux photovoltaïques à la crue de référence, et d'explicitier l'équivalence de la compensation hydraulique.

Pollution des sol et des eaux

Seize sondages ont été réalisés à la pelle mécanique dans la Zip, jusqu'à 4,9 mètres de profondeur. Les résultats témoignent de la présence à la fois d'alluvions et de remblais avec déchets de toutes sortes (cf carte ci-après). L'activité ancienne de carrière ou les dépôts de remblais ou de déchets ultérieurs sont à l'origine de ces pollutions.

17 Soit l'application de la rubrique 3.2.2.0. du R.214-1 du Code de l'environnement pour les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, sous le régime de la déclaration entre 400 et 10 000 m² et au régime de l'autorisation pour les surfaces au-delà de 10 000 m².

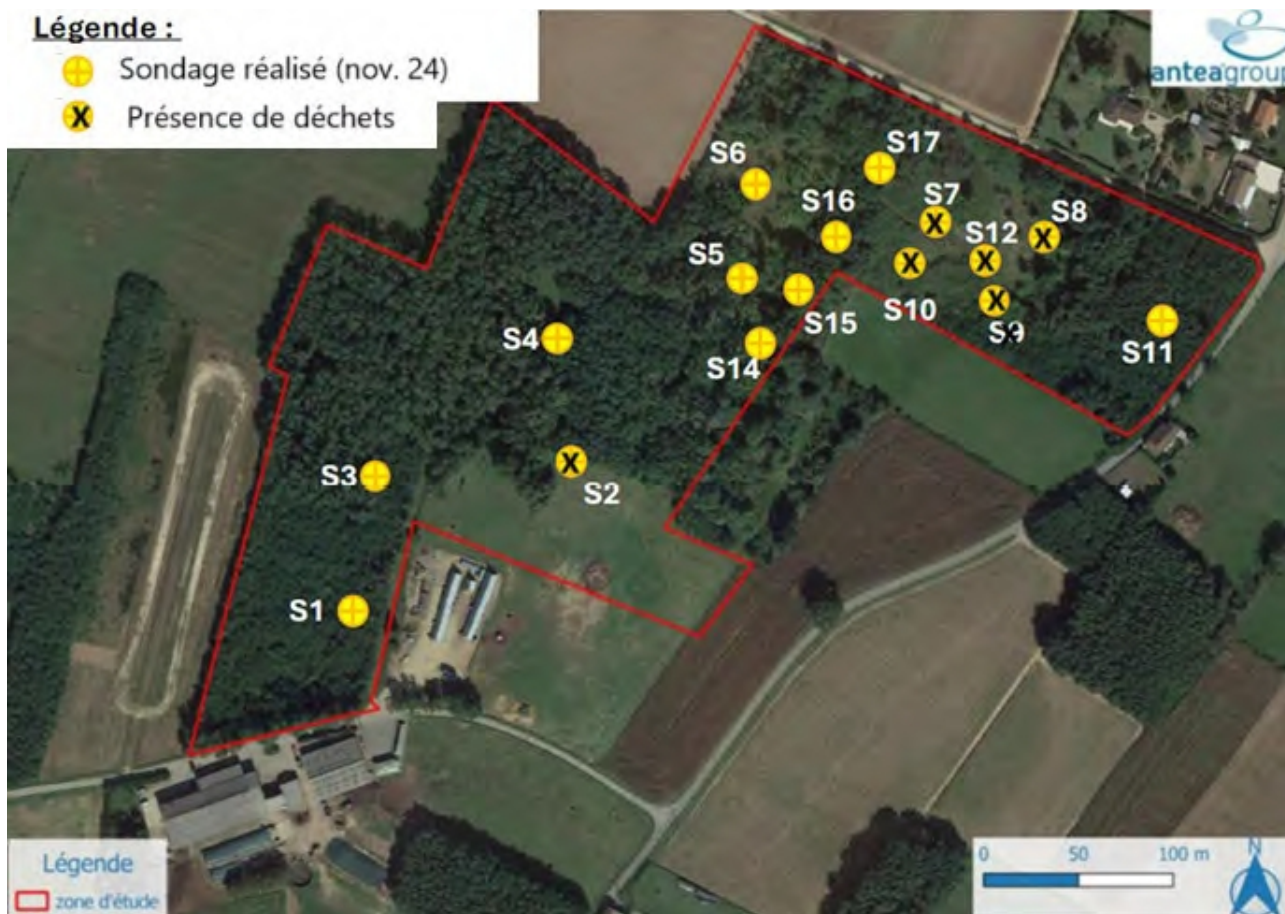


Figure 6: Carte des résultats de sondage (source : étude d'impact).

Il n'est pas prévu de déboiser les talus périphériques du site. La stabilité des sols serait ainsi maintenue. La circulation des engins pourra créer des ornières.

Des mesures sont prévues afin de supprimer les sources de pollution des sols, pouvant potentiellement impacter les eaux d'infiltration, voire de ruissellement :

- un protocole pour la dépollution des sols et sous-sols sera élaboré et mis en œuvre ;
- les travaux seront arrêtés lors des fortes pluies, les ornières seront rebouchées et les plateformes temporaires seront aménagées sur géotextile ou bâche (sans que le suivi dans le temps du maintien de son intégrité soit prévu) ;
- les horizons de sol seront triés pour réemploi des matériaux non pollués lors du régilage des matériaux excédentaires ;
- les panneaux seront posés sur des longrines béton et n'attaqueront donc pas les horizons superficiels des sols du site.

Dans la mesure où le protocole envisagé pour dépolluer les sols n'est pas exposé dans la présente étude d'impact, l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la suffisance ou la pertinence de mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences possibles, du fait du projet, de la pollution existante dans les sols ni sur le dispositif de suivi.

La parcelle prévue pour accueillir le projet est actuellement classée en périmètre éloigné de protection du captage de Taponas. Cependant, une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours pour la reclasser en périmètre de protection rapprochée. Ce classement renforcé implique des servitudes strictes destinées à préserver la ressource en eau potable. Or, les documents liés à

cette procédure identifient la présence de pollutions au droit des parcelles en tant que facteur de risque supplémentaire pour cette ressource. La procédure implique une remise en état du site, en amont de la mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque, condition non-remplie en l'état.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le protocole de dépollution des sols et les mesures prises pour éviter toute incidence à court et long termes sur la ressource en eau potable et en particulier respecter les préconisations du surclassement anticipé du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable de Taponas.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et de maintien de l'agriculture, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale, notamment liée à l'emplacement choisi : *« Ces diagnostics montrent une capacité d'environ 11 à 14 MWh seulement sans garantie d'atteinte dans le délai fixé par la collectivité. Aujourd'hui la puissance en cours de développement en toiture et ombrière équivaut à 3,475 MWh, loin des objectifs fixés par la CCSB. C'est pourquoi les opportunités au sol et flottant ont été étudiées pour permettre à la collectivité d'atteindre les objectifs fixés »*¹⁸. De plus, au terme de son exploitation, la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages : *« une remise en état qui aura pour vocation de restituer des terrains « propres », utilisables pour un autre usage (agricole, sylvicole ou autre) »*¹⁹.

Une recherche de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale est restituée dans l'étude d'impact²⁰. Dans l'étude des « opportunités au sol et flottantes », deux sites (aérodrome de Pizay et gravière de Belleville) ont été écartés pour cause d'impacts environnementaux trop forts. Dans cette perspective, dans la mesure où le choix d'implantation du projet, bien que loin d'être dénué d'enjeux, porte sur une zone fortement dégradée par la pollution des sols, cet argumentaire apparaît acceptable.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes assez semblables sur le même site en termes de couverture²¹ des panneaux solaires. La solution retenue propose la conservation de bosquets avec arbres gîtes potentiels pour l'avifaune, les chiroptères et l'herpétofaune au nord-ouest et au nord-est.

Enfin, le dossier argumente difficilement la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat, et prend peu en compte les dispositions du Scot (voir paragraphe consacré au paysage du présent avis). Le projet évoque le Sraddet²² mais uniquement vis-à-vis des objectifs de production des énergies renouvelables²³.

L'Autorité environnementale rappelle que le PPRi s'impose au projet.

18 Cf. paragraphe X.1.2. de l'étude d'impact : « le développement photovoltaïque à échelle de la CCSB ».

19 Cf. paragraphe V.6. de l'étude d'impact : « phase de démantèlement ».

20 Cf. paragraphe X.1. de l'étude d'impact : « processus de recherche de sites favorables à l'accueil d'une centrale photovoltaïque ».

21 Cf. paragraphes X.3 de l'étude d'impact ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième réduisant l'emprise notamment pour raison écologique, pour extraire de la zone inondable le poste de transformation, et la troisième, retenue, avec modifications à la marge en matière de surface d'implantation mais retenant un certain type de fondation sur longrine béton afin de limiter les risques de pollutions.

22 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

23 Négligeant ainsi la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. »

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard des documents de planification d'ordre supérieur, notamment sur la base de critères paysagers.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier tend à l'exhaustivité en prenant en compte tous les projets déclarés en préfecture.

L'ensemble des projets retenus comme impliquant des effets cumulés avec le présent projet sont :

- projet de parc photovoltaïque au sol de la base ULM de Saint-Jean-d'Ardières à 2,2 km à l'ouest, de 2,7 ha clôturés sur « *prairie de fauche, plantation de Robiniers et roncier* » ;
- projet d'aménagement du quartier bioclimatique « Chambord » à 4,3 km au sud-ouest, de 11 ha de logements et équipements ;
- projet de déviation sud-est de Belleville à 3,4 km au sud-ouest, l'aménagement ne bénéficie pas de plus de précision sur sa nature ou ses impacts dans le dossier ;
- projet de parc photovoltaïque au sol de Dracé à 2,7 km au nord, de 1 ha sur « *prairie enrichée* » bordée par une bande boisée ;
- projet de parc photovoltaïque au sol de l'ancienne décharge de Saint-Jean-d'Ardières à 2,6 km au sud, de 0,8 ha sur « *friches prairiales, Robiniers et Chênes rouges plantés et haies* » ;

Pour autant, le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs sur la circulation routière ou la biodiversité. Le dossier précise que la multiplication des projets énergétiques participe à l'impression d'industrialisation des paysages. L'affirmation d'absence d'incidence cumulée notable manque d'arguments et de justifications.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels, le paysage et les risques d'inondation y compris à l'échelle de la Saône.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁴ environnemental :

- au cours du chantier (suivi 1 à 2 fois par mois pour les travaux d'implantation) ;
- en phase d'exploitation, effectué aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et visant à vérifier la reprise de la végétation, l'efficacité de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la présence de l'avifaune, des mammifères et reptiles ainsi qu'un suivi paysager.

Le suivi porte sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction prévues par la maîtrise d'ouvrage mais puisque le projet prévoit des mesures de compensation, celles-ci devront être accompagnées de mesures de suivi qui ne sont pas jointes à l'étude d'impact. Aussi, l'Autorité environnementale ne peut pas proposer d'avis complet sur ces aspects, qui devront lui être représentés.

24 Cf. paragraphe XII.5. de l'étude d'impact : « Modalités de suivi des mesures environnementales ».

En outre, les suivis sont à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris après la phase de démantèlement.

L'Autorité environnementale recommande de représenter le dossier d'étude d'impact une fois les mesures de compensations déterminées. Celles-ci devront lui être alors présentées. En outre l'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à toutes les nouvelles mesures qui seront définies, et à toute la durée des impacts, y compris lors et après la phase de démantèlement.